225 ff

PROCLAMATION.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, ÉTIENNE POLVEREL ET LEGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commiſſaires civils de la République, délégués aux îles françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

VU LA COPIE CERTIFIÉE par Faubert, commandant de l'arrondiſſement du centre, d'une ordonnance par lui publiée le 19 avril dernier, & la lettre à nous adreſſée par ledit Faubert le 30 du même mois ;

Conſidérant que Faubert eſt connu pour un des plus intrépides défenſeurs de la liberté ; que cependant il a porté une atteinte formelle à la liberté des cultivateurs de ſon arrondiſſement, par ſon ordonnance du 19 avril ;

Conſidérant que nulle puiſſance n'a le droit d'interdire aux cultivateurs ni aux domeſtiques le pouvoir qu'a tout homme de faire tout ce qui n'eſt pas nuiſible aux droits des autres ;

Conſidérant qu'un cultivateur peut, ſans nuire aux droits d'autrui, aller dans la ville du Petit-Goave, dans des jours autres que les dimanches & fêtes, puiſque pluſieurs ateliers ont pris un autre jour de repos chaque ſemaine ;

Qu'il peut même, ſans nuire aux droits d'autrui, aller par-tout où bon lui ſemblera les jours ouvrables, depuis huit heures & demie du matin juſqu'à neuf heures & demie, & depuis midi juſqu'à deux heures, puiſque ce ſont des heures de repos ;

Qu'il peut même, ſans nuire aux droits d'autrui, aller hors de l'habitation à laquelle il eſt attaché, pendant les heures conſacrées au travail ; car il eſt poſſible que ſon voyage ſoit un travail, & qu'il lui ait été commandé par les conducteurs des travaux pour l'utilité commune de l'habitation.

Conſidérant que, lui défendre de ſortir de l'habitation ſans un permis du gérant ou du ſéqueſtre, ce ſeroit très ſouvent l'enchaîner ſur l'habitation ; car il y en a pluſieurs qui n'ont ni gérant ni ſéqueſtre ;

Qu'exiger la permiſſion d'un homme, pour qu'un autre homme ait le droit de ſe promener, c'eſt annuller la liberté qui eſt un don de la nature ;

Qu'exiger la permiſſion du ſéqueſtre ou du gérant, c'eſt ſubordonner le cultivateur à l'autorité du ſéqueſtre ou du gérant, ce qui eſt littéralement contraire à la proclamation du 31 octobre 1793, & au réglement du 28 février dernier, qui veulent que l'économe-gérant ne puiſſe exercer aucune eſpèce d'autorité ſur les cultivateurs.

Conſidérant que toute meſure qui tendroit à donner aux domeſtiques un dégré de liberté de plus qu'aux cultivateurs, ſeroit une violation du principe d'égalité, & qu'elle donneroit à la claſſe la plus ſtérile une prérogative dont la claſſe la plus précieuſe ſeroit privée.

Conſidérant que la formalité qu'on impoſe aux maîtres & aux domeſtiques pour diſtinguer ceux-ci de la claſſe des cultivateurs, bleſſe encore la liberté des maîtres & celle des domeſtiques.

Conſidérant qu'une détention de huit jours infligée à un homme pour s'être promené, ſuppoſeroit que l'exercice de la liberté naturelle eſt un délit;

Que cette punition, infligée aux africains cultivateurs ſeulement, ſuppoſeroit que la liberté des africains n'eſt pas la même que celle des blancs, des citoyens de couleur & des africains domeſtiques ;

Que dans le ſens même du rédacteur de l'ordonnance, la diſtinction qui y eſt faite n'en ſeroit pas moins défectueuſe; car elle ne comprend pas l'univerſalité des africains : outre la claſſe des cultivateurs portionnaires & celle des domeſtiques, il y a encore les africains propriétaires, les africains pêcheurs, les africains artiſans, entrepreneurs, ouvriers, marchands, &c, dont l'ordonnance ne parle pas. Qu'elle eſt donc l'eſpèce de liberté que l'ordonnance réſerve à ceux-ci ? Et à quel ſigne la police militaire les diſtinguera-t-elle pour les ſouſtraire ou les ſoumettre à l'arreſtation ?

Conſidérant que l'abus même de cette liberté de ſe promener, de la part des cultivateurs, ne peut jamais être un delit contre l'ordre ſocial, mais ſeulement une infraction de l'engagement contracté par chaque cultivateur envers les propriétaires & la communauté de cultivateurs de chaque habitation; que la police n'a pas le droit d'interpoſer ſon autorité répreſſive ſur ces ſortes d'infractions, à moins qu'elle ne ſoit requiſe par les propriétaires, ou par les conducteurs de travaux.

Conſidérant que tous les délits relatifs à la culture, & les peines applicables à chaque délit, ſont déterminés par le réglement du 28 février dernier; & que les commandans militaires ou des arrondiſſemens n'ont pas le droit de créer des délits qui ne ſont pas caractériſés tels par le réglement, ni d'aggraver les peines qui y ſont établies, parce que les commandans militaires ſont prépoſés pour exécuter les lois de la Répu-

blique, les proclamations & les réglemens de ses délégués, & non pour les interpréter, les commenter ou les modifier, encore moins pour en faire eux-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas étonnant que la publication de l'ordonnance de Faubert ait jeté l'alarme dans tous les ateliers de la paroisse du Petit-Goave; mais qu'il l'est beaucoup que les cultivateurs ayent cru devoir recourir à la prise d'armes, au lieu d'adresser leurs réclamations à l'autorité supérieure des délégués de la République; que jamais les commissaires civils n'ont trompé, n'ont opprimé les africains, jamais ils n'ont refusé d'écouter leurs plaintes, ni de leur rendre justice; que si la prise d'armes est quelques fois légitime pour résister à l'oppression, lorsque c'est l'autorité suprême qui opprime, ou qui protège l'oppresseur, cette prise d'armes est un crime, toutes les fois qu'on tente de se faire justice soi-même, sans l'avoir demandée à l'autorité suprême.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Déclarons nulle & de nul effet & valeur, l'ordonnance publiée par Faubert, le 19 avril dernier. Défendons audit Faubert & à tous autres de la mettre à exécution.

Art. II. Enjoignons à Faubert & à tous autres commandans de départemens, d'arrondissemens & de places, d'exécuter littéralement notre proclamation du 31 octobre dernier, & nos réglemens des 7 & 28 février aussi dernier; leur défendons de publier & faire exécuter aucune ordonnance ni réglement relatifs à la liberté des hommes, sans les avoir préalablement soumis à notre approbation ou censure.

Art. III. Enjoignons aux citoyens de la paroisse du Petit-Goave, qui se sont rassemblés en armes, sans ordre des autorités constituées, de se disperser, à l'instant de la notification de la présente proclamation, & de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis publics.

Art. IV. Défendons, sous la même peine, tant auxdits citoyens du Petit-Goave qu'à tous autres, de se rassembler en armes sans avoir été requis ou commandés par les autorités constituées.

Art. V. Attendu que Faubert n'a commis de fautes que par un zèle trop ardent & peu éclairé, & que celle des africains du Petit-Goave ne peut être attribuée qu'à l'ignorance de leurs devoirs; nous déclarons que, pour cette fois, il n'y a pas lieu à accusation contr'eux.

Art. VI. Si le rassemblement en armes subsiste encore deux jours après la publication de la présente proclamation, le commandant de l'arron-

diſſement du centre, ou, à ſon défaut, le commandant militaire de la place du Petit-Goave, aſſiſté d'un des officiers municipaux, & eſcorté d'une force armée ſuffiſante, ſe tranſportera au lieu du raſſemblement, y fera faire lecture, en ſa préſence, par un officier qui ſera à cet effet par lui commis, de la préſente proclamation, & fera ſommer, par trois fois, par le même officier, les citoyens attroupés, de dépoſer leurs armes, de ſe diſperſer & de rentrer dans l'obéiſſance.

Art. VII. Après les ſommations faites, ſi l'attroupement ne ſe diſperſe pas, le commandant employera la force; & tout ſéditieux qui ſera ſaiſi ſur le champ, en état de réſiſtance, ſera puni de mort, ſur une inſtruction légale & un jugement de la cour martiale.

Art. VIII. Sera la préſente proclamation imprimée, publiée à haute & intelligible voix, même expliquée en langue créole, le premier dimanche aprés ſa réception, aux heures & ſur la place où ſe tient le marché du Petit-Goave & du chef-lieu de chaque paroiſſe de l'Oueſt & du Sud, & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment dans les lieux les plus apparens de chaque chef-lieu & à la grande caſe des dix habitations les plus fréquentées de chaque paroiſſe;

Elle ſera en outre enrégiſtrée à la commiſſion intermédiaire, au conſeil ſupérieur, à toutes les ſénéchauſſées, ſections des cours martiales & municipalités deſdits deux départemens; envoyée à tous les commandans militaires des places & des quartiers & à tous les principaux officiers d'adminiſtration dans chaque arrondiſſement.

Nous chargeons les ordonnateurs civils, *par intérim*, deſdits deux départemens, & les commandans-gouverneurs-généraux, *par intérim*, des îles Françaiſes ſous le vent, dans leſdits deux départemens, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la préſente proclamation.

Fait au Port-Républicain, le 4 mai 1794, l'an troiſième de la République Françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils;

MULLER, ſecrétaire adjoint de la commiſſion civile.

Au Port-Républicain, de l'Imprimerie de la Commiſſion Civile.